



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS

CD-8h01-CWaPE-194

sur la

*'demande de maintien de sa licence de
fourniture d'électricité introduite par la société
ELECTRABEL SA'*

*rendu en application de l'article 23 § 3 de l'arrêté du 21 mars 2002
relatif à la licence de fourniture d'électricité, tel que modifié par
l'arrêté du 13 juillet 2006.*

Le 29 juillet 2008

Avis de la CWaPE sur la demande de maintien de sa licence de fourniture d'électricité introduite par la société ELECTRABEL SA

1. Objet

L'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité (ci-après dénommé l'Arrêté) prévoit en son article 23 § 3 que :

« La CWaPE formule un avis, dans un délai ne dépassant pas un mois à dater de la réception de la demande visée au § 1^{er}, quant au maintien, au renouvellement de la licence de fourniture ou à l'engagement de la procédure envisagée à l'article 22. Elle est tenue d'entendre le titulaire qui en fait la demande. »

Le présent avis concerne la demande de maintien de licence introduite par la société : ELECTRABEL SA.

2. Examen par la CWaPE

Par courrier daté du 22 juillet 2008, ELECTRABEL SA a informé la CWaPE des modifications intervenues dans l'actionnariat d'ELECTRABEL SA (fusion de SUEZ SA et GAZ de France SA). Cette société a également signalé que son nom, son statut social et son adresse restaient inchangés.

3. Avis de la CWaPE

La CWaPE est d'avis que les conditions pour le maintien de la licence, mentionnées à l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002, relatif à la licence de fourniture d'électricité, sont remplies puisque le changement d'actionnariat ne modifie pas les conditions d'octroi.

En conséquence, elle donne un avis favorable pour le maintien de la licence de fourniture d'électricité attribuée à ELECTRABEL SA.

* *
*